

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Argenteuil (95) 71 rue de la Justice, cadastrée section BZ numéros 428 lieudit « 71 rue de la Justice » pour 5 a 44 ca et 429 lieudit « 71 rue de la Justice » pour 1 a 13 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Lionelle FRANCK, Notaire à Villepinte (93), en date du 29 juillet 2004, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Madame Nadia BENAKKI ci-après nommée d'un montant de 228.673 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 20 février 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Nadia BENAKKI, Célibataire, de nationalité Marocaine, née le 01/01/1973 à Marrakech (Maroc), domiciliée 71 rue de la Justice - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 224.830,66 € montant des sommes dues valeur au 30 novembre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 30 novembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 5,40 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 5,40 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 13 avril 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 27.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 11 juillet 2017 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES et de la SCP ROUX FRION-MARTINEZ, Huissiers de Justice à Montpellier.

Dossier : **BENAKKI**
Crédit N° : **8498578**
Suivi par : **A9808340****Ce document n'est pas un justificatif fiscal****Décompte crédit 8498578 - BENAKKI au 30/11/2016**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/11/2016			196 843,58 €
Solde débiteur au 06/11/2016		12 452,96 €	
Créance exigible au 06/11/2016		0,00 €	209 296,54 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 209 296,54€ = 14 650,76 € (pour mémoire)			
Report au 06/11/2016		0,00 €	209 296,54 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 30/11/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	753,47 €		
Cotisation d'assurance	129,89 €		
Report au 30/11/2016	883,36 €	883,36 €	209 296,54 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	14 650,76 €		
Frais de procédure	mémoire		
Report au 30/11/2016	14 650,76 €	15 534,12 €	209 296,54 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/11/2016			224 830,66 €

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 5,40% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 71 rue de la Justice, cadastrée section BZ numéros 428 lieudit « 71 rue de la Justice » pour 5 a 44 ca et 429 lieudit « 71 rue de la Justice » pour 1 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, wc, à l'étage : palier, trois chambres, salle de bains, wc, au sous-sol : une chambre, une salle d'eau, un garage, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 3 avril 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 3 avril 2017

Page 1 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**PROCES VERBAL
DE CONSTAT**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE TROIS AVRIL

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 20 février 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier dont est propriétaire Madame Nadia BENAKKI, décrits comme suit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 71 rue de la Justice, cadastrée section BZ numéros 428 lieudit « 71 rue de la Justice » pour 5 a 44 ca et 429 lieudit « 71 rue de la Justice » pour 1 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, wc, à l'étage : trois chambres, salle de bains, wc, sous-sol et jardin

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 71 rue de la Justice à ARGENTEUIL (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 16 heures,

J'ai constaté ce qui suit :

Constat du 3 avril 2017

Page 2 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



CONSTATATIONS

Madame Nadia BENAKKI se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise que les lieux sont occupés par elle-même, son concubin et leurs enfants.

Ils consistent en une maison récente élevée sur deux niveaux et sous-sol, sur un terrain de 657 m² d'après les titres.

Les tuiles de toiture sont en bon état apparent.

Le jardin est en bon état d'entretien.



Constat du 3 avril 2017

Page 3 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

Une entrée :

La porte PVC qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- un placard.
- Et un escalier permettant d'accéder au 1^{er} étage ;
- Un escalier de bois permettant d'accéder au sous-sol.

Une salle de séjour en porte droite en entrant :

La porte à deux battants vitrés qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- trois portes fenêtres à châssis bois double vitrage en bon état.
- une cheminée.



Une cuisine en porte face en entrant :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs et les papiers peints et peintures sont en bon état.

Constat du 3 avril 2017

Page 4 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre bois double vitrage en bon état.
- Une série de placards en parfait état.
- Un évier en émail muni d'un robinet mélangeur.



- **Un WC:**

Le carrelage du sol et des murs est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC.

- **Une salle de bains :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

Le carrelage de protection des murs est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Une douche complète.
- Un lavabo.
- Un fenestron.

Constat du 3 avril 2017

Page 5 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





☛ **Une 1^{ère} chambre :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage en bon état.

☛ **Une 2^{ème} chambre :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage en bon état.

1^{er} étage

☛ **Un palier:**

Le carrelage du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

☛ **Une 3^{ème} chambre :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état.

Constat du 3 avril 2017

Page 6 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Une 4^{ème} chambre :

Le carrelage du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre de toit de type VELUX en bon état.

Un WC:

Le carrelage du sol et des murs est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC.

Une 5^{ème} chambre :

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Deux fenêtres PVC double vitrage en bon état.

Une salle de bains:

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

Le carrelage de protection des murs est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.
- Une fenêtre de toit de type VELUX en bon état.

Constat du 3 avril 2017

Page 7 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





SOUS-SOL

- Un palier:

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

- Une 6^{ème} chambre :

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état ouvrant sur une cour anglaise.

- Une salle de bains attenante:

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en parfait état.

Le carrelage de protection des murs est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un bloc WC.
- Un lavabo.

Constat du 3 avril 2017

Page 8 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Un garage avec débarras:

La porte sectionnelle qui permet d'y accéder est en bon état.

Le sol et les murs sont à l'état brut.



L'ensemble de la maison est chauffé par des radiateurs reliés à une chaudière à gaz FRISQUET.

Constat du 3 avril 2017

Page 9 sur 10

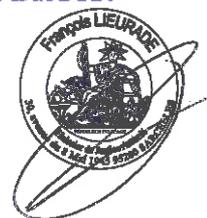
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Constat du 3 avril 2017

Page 10 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Nadia BENAKKI suivant acte en date du 29 juillet 2004 publié le 10 septembre 2004 sous la référence volume 2004 P numéro 4639 pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Claude Léopold CABARES né le 6 mars 1945 à Toulouse (Haute Garonne) et Madame Michelle Nicolle Danielle MENE née le 28 octobre 1945 à La Teste (Gironde).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

140 000,00 € - cent quarante mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BENAKKI
Audience d'Orientation 11 juillet 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le neuf juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 6 juin 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le  SIX JUIN

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Monsieur François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Maître Pierre PECASTANG LIEURADE et Théodore YALAP-YANAM,
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE Maître d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Nadia BÉNAKKI, Célibataire, de nationalité Marocaine, née le
01/01/1973 à Marrakech (Maroc), domiciliée 71 rue de la Justice - 95100
ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de
Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 février
2017 publié en date du 13 avril 2017 au Service de la Publicité Foncière de
Cergy 4ème bureau volume 2017 S numéro 27, de votre immeuble ci-après
désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
TEL 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 71 rue de la Justice, cadastrée section BZ numéros 428 lieudit « 71 rue de la Justice » pour 5 a 44 ca et 429 lieudit « 71 rue de la Justice » pour 1 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, deux chambres, salle de bains, wc, à l'étage : trois chambres, salle de bains, wc, sous-sol et jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 11 juillet 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **140 000,00 € - cent quarante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Madame Nadia BENAKKI, d'un montant de 224.830,66 € valeur au 30 novembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 5,40 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Lionelle FRANCK, Notaire à Villepinte (93), en date du 29 juillet 2004, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Madame Nadia BENAKKI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 29 juillet 2004
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 septembre 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 février 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 3 avril 2017

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coll-04001 n°2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
AH R444-3	53.82
SCT Art.444-4B	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.80
Taxe	14.89
Total TTC	90.04

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
SCT A.444-4B : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuivis
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence Y27026.00
PVS2 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A DOMICILE
EN DATE DU MARDI SIX JUIN DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège, le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme BENAKKI Nadia
71 Rue de la Justice
95100 ARGENTEUIL

a été, le MARDI SIX JUIN DEUX MILLE DIX SEPT, remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre Abdelmajid MOHRIZ ami du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant absent,

- Absence lors de mon passage
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à Abdelmajid MOHRIZ ami du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Vente BENAKKI
Audience d'Orientation 11 juillet 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le neuf juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : F 1033

 Déposé le : 15 AVR. 2017

 Références du dossier : 527

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 20 février 2017</u>	M <u>BLISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Ratin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>AAMA bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>12/04/2017</u> Signature 

ART. 1

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL = 14,00 €**

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administrateur)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____ **QUITTANCE :** _____

PÉRIODE D'IMMÉDIATION

 - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.
---	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BENAKKI		Nadla	01.01.1973 à Marrakech (Maroc)
2	CABARES		Jean Claude Léopold	06.03.1945 à Toulouse (Haute Garonne)
3	MENE		Michelle Nicole Danielle	28.10.1945 à La Teste (Gironde)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ARGENTEUIL (95) 71 rue de la Justice	section EZ numéros 428		
2		et 429		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁷⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁷⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2017FI033
déposée le 13/04/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : saisie ctf/benakki

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJII : du 01/01/1967 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJII : du 02/06/2000 au 22/02/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 23/02/2017 au 13/04/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 21/04/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 36 à 43 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SECTION : ARGENTEUIL

COMMUNE : ARGENTEUIL

RUE : 429

N° du PLAN : 429

N° : 2.0000048537 000.R

III - FORMALITES CONCERNANT L'INTERIEUR DESIGNES C-CONVERE (en les lots se composant)

I - DESIGNATION DE L'INTERIEUR		II - LEVEMENTS (Designation des lots en appartenance)		A - MUTATIONS INTERIEURES ACTIVES		B - MUTATIONS INTERIEURES ET INTRODUITES	
Lot	Superficie	Lot	Superficie	Date, nature et nature des formalites	Date, nature et nature des formalites	Observations	Observations
1	1	1	1	AP. 1. 1984 (1983-84) 35.000 m ² ECHANGE P. 12-1973 AVEC P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	AA-1
2	2	2	2	LAGRENE (F. 11-1915) OBTICA (F. 5-1915) AG - FEIT (F. 5-1915) ET INCERTI (F. 11-1915) M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	AA-1
3	3	3	3	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	AA-1
4	4	4	4	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	AA-1
5	5	5	5	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	AA-1
6	6	6	6	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	AA-1
7	7	7	7	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	15.9.1998 Val 1993 (1993-94) P. 12-1973 M. ELHADJ M. P. 12-1973 M. P. 12-1973 M. P. 12-1973	AA-1

113. 11.3

Provenir de la division du B2 264

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 22/02/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 10/09/2004	Référence d'enlèvement : 2004P4639	Date de l'acte : 29/07/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT FRANCK / VILLEPINTE		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P4639 :

Disposant, Donateur			
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	CABARES		06/03/1945
3	MENE		28/10/1945
Bénéficiaire, Donataire			
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	BENAKKI		01/01/1973

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ARGENTEUIL	BZ 428 à BZ 429		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 282.276,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 10/09/2004	Référence d'enlèvement : 2004V2340	Date de l'acte : 29/07/2004
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT FRANCK / VILLEPINTE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révoquées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 22/02/2017

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/10/2004	Référence d'enlèvement : 2004V2731	Date de l'acte : 18/10/2004
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/09/2004 Vol 2004V N° 2340		
	Rédacteur : NOT FRANCK / VILLEPINTE		
	Domicile élu : VILLEPINTE EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2004V2731 : privilège de prêteurs de deniers DU 29/07/2004

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BENAKKI	01/01/1973	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	BZ 428 à BZ 429
			Volume
			Lot

Montant Principal : 228.673,00 EUR Accessoires : 45.734,60 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/08/2039 Date extrême d'effet : 06/08/2039

Complément : REVISIBILITE DU TAUX PREVU A L'ACTE.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 03/08/2012	Référence d'enlèvement : 2012V1789	Date de l'acte : 13/07/2012
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ADM Tribunal de Grande Instance de Pontoise / PONTOISE		
	Domicile élu : Maître GRAPPIN Avocat à Montpellier		

Disposition n° 1 de la formalité 2012V1789 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC
	Date de Naissance ou N° d'identité

Disposition n° 1 de la formalité 2012V1789 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BENAKKI	01/01/1973			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BZ 428 à BZ 429		

Montant Principal : 74.000,00 EUR
Date extrême effet : 03/08/2015

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue par le Juge de l'exécution du TGI de Pontoise en date du 23/07/2012.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 01/07/2015	Référence d'enlèvement : 2015V1300	Date de l'acte : 16/06/2015
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT -HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 03/08/2012 Vol 2012V N° 1789			
Rédacteur : ME ADDE-SOUBRA Pascal / MONTPELLIER			
Domicile élu : PONTOISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2015V1300 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BENAKKI	01/01/1973			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BZ 428 à BZ 429		

Montant Principal : 74.000,00 EUR
Date extrême effet : 01/07/2018

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 22/02/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2015V1300 :

Complément : Renouvellement de l'inscription prise le 03/08/2012 VOL 2012VN° 1789.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/02/2017 AU 13/04/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
10/04/2017 D03359	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du Vol: 2012V N° 1789 ADM COUR D'APPEL DE VERSAILLES VERSAILLES	09/03/2017	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC BENAKKI	V01098
13/04/2017 D03483	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. LIEURADE (huissier) SARCELLES	20/02/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE BENAKKI	S00027

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maître RYSSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 21/04/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F1033

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 13/04/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BZ 428 à BZ 429		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 10/09/2004 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2004P4639	Date de l'acte : 29/07/2004
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 10/09/2004 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2004V2340	Date de l'acte : 29/07/2004
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 21/10/2004 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/09/2004 Vol 2004V N° 2340	références d'enlissement : 2004V2731	Date de l'acte : 18/10/2004
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 03/08/2012 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 2012V1789	Date de l'acte : 13/07/2012
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 01/07/2015 nature de l'acte : RENOUVELLEMENT -HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 03/08/2012 Vol 2012V N° 1789	références d'enlissement : 2015V1300	Date de l'acte : 16/06/2015

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 5935
 Déposée le : 13 AVR. 2017
 Références du dossier : 527

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDATEUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° <u>E1033</u> déposée le <u>13/04/2017</u> Références du dossier : <u>GFF / BENAKKI</u> Service de dépôt : <u>déms bureau Cargy</u>		M RUISSON & ASSOCIES Avocats <u>28 rue Pierre Burtin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>12/04/2017</u> Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____	x	6	€ =	_____	€
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____	x	30	€ =	_____	€
- autres documents demandés :	_____	x	15	€ =	_____	€
Frais de renvoi =	_____					€
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager					
TOTAL =						0,00

MODE DE PAIEMENT (relève visé et facultatif)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

VOUS REMPLIR SEULEMENT SI BESOIN

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES PRPD - MUSA	DÉPÔT 2004 D N° 8963 PRPD	DATE Date : 10/09/2004 Volume : 2004 V N° 2340
274407,60 EFFET JUSQU'AU :	DROITS : Néant	10/21/2004
	Salaires : 137,00 EUR	Droits : Néant

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX AOUT DEUX MILLE TRENTE-NEUF	<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ELU**

VILLEPINTE , en l'étude de Maître Lionelle FRANCK , notaire audit lieu.

EN VERTU DE **TITRE DU CREANCIER**
1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
2°/- L'acte reçu par Me Lionelle FRANCK Notaire à VILLEPINTE le 29 juillet 2004 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE **CREANCIER**
CREANCIER

CONTRE : **PROPRIETAIRE GREVE**
Mademoiselle Nadia BENAKKI, secrétaire commerciale, demeurant à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 68, rue Michel Carré,
Née à MARRAKECH (MAROC) le 1er janvier 1973.
Célibataire,
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

DEBITEUR

SUR **IMMEUBLE GREVE**
- Sur la Commune de ARGENTEUIL (Val d'Oise).

Une propriété sise 71 rue de la Justice
Consistant en un :

→ RÉGULARISÉ par VON 2004 N° 2731 du 21/10/2004.
de p. 10461

L N S C R I P T I O N

Un pavillon à usage d'habitation élevé sur sous-sol total comprenant :
 - au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour double avec cheminée, deux
 chambres, salle de bains, water-closets,
 - à l'étage : 3 chambres, salle de bains, water-closet,
 - jardin,
 - eau - électricité-gaz.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieu dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
BZ	428	71 rue de la Justice		5	44	
BZ	429	71 rue de la Justice		1	13	
Soit, une contenance totale de				6	57	

Ce bien est muté avec tous les "meubles meublant" figurant sur un inventaire

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

- La somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ✓

Ci 228.673,00 EUR

Représentant le principal de la créance.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dûs en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à Euros 45.734,60 EUR

- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL à inscrire sauf mémoire 274.407,60 EUR

- Durée 29 ans

- Périodicité mensuelle ✓

- Echéance ou dernière échéance : .6 Août 2039 ✓

- Intérêt annuel de 3,5%

- A compter du 6 Septembre 2004

Révisabilité du taux prévu à l'acte

RENVOIS :

Le soussigné, Maître Lionelle FRANCK

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois feuilles

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A VILLEPINTE le 20 Août 2004



PARTIE RESERVEE AU C

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent :
Elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
	2004 D N° 10461 BORR	Date : 21/10/2004 Volume : 2004 V N° 2731
EFFET JUSQU'AU :	DROITS : Néant	
	Salaires : 8,00 EUR	Droits : Néant
TOTAL		TOTAL
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX AOUT DEUX MILLE TRENTE-NEUF		<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ELU**
VILLEPINTE , en l'étude de Maître Lionelle FRANCK , notaire audit lieu.

BORDEREAU RECTIFICATIF

Dépôt en date du 10 Septembre 2004 sous le N° 2004 D 08963 Volume 2004 V N° 02340

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 28 Septembre 2004 Ref 2004/0702 et en vue de réparer les irrégularités signalées,

Maître FRANCK Notaire à VILLEPINTE, 27 Avenue Edouard Branly
ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter au Bordereau sus-visé, la rectification suivante : au paragraphe **AU PROFIT DE : CREANCIER**, il y a lieu d'indiquer La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA à Directoire et Conseil de Surveillance,

Au capital de 394.764.552,00 Euros,
Dont le siège social est à PARIS 1er 75001, 19, rue des Capucines,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro B 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Qu'en conséquence, il y a lieu de rectifier ledit bordereau dans ce sens.

Dressé en deux exemplaires certifiés conformes entre eux à rattacher aux deux exemplaires de bordereau déjà déposés.

A Villepinte, le 18 Octobre 2004.



GT

INSCRIPTION

Bordereau d'inscription

BUREAU DES
HYPOTHEQUES2012 D N° 6334
HJLDDate : 03/08/2012
Volume : 2012 V N° 1789

		3660	74 000,00 EUR *	0,70 %—	518,00 EUR
EFFET JUSQU'AU :	PRINC	Y125	518,00 EUR *	2,14 %—	11,00 EUR
	ACCE				

Salaires : 19,00 EUR

Droits : 529,00 EUR

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE
PROVISOIRE
 l'échéance
 la dernière
échéance

 est
 n'est pas
déterminée et future

AYANT EFFET JUSQU'AU

DOMICILE ELU

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

**Au Cabinet de la S.C.P. Pierre-Marie GRAPPIN, Avocat, 4 Plan du Palais,
MONTPELLIER**

EN VERTU DE :

Une ordonnance rendue par Mme le Juge de l'exécution près le Tribunal de
Grande Instance de PONTOISE en date du 23 juillet 2012, mise au bas de la
requête à elle présentée le 13 juillet 2012

AU PROFIT DE :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, société coopérative à capital variable, régie par les articles L
512-20 à L 512-54 du Code Monétaire et Financier, dont le n° SIREN est 492 826
417 et immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER, dont le siège est Avenue du
Montpelliéret, MAURIN, 34970 LATTES CEDEX, agissant par son représentant
légal en exercice ès-qualité, domicilié en cette qualité au siège

CONTRE :PROPRIETAIRE GREVE

Mademoiselle Nadia BENAKKI, célibataire, de nationalité marocaine, née à
MARRAKECH (Maroc) le 1^{er} janvier 1973, demeurant et domiciliée 71 Rue de la
Justice, 95100 ARGENTEUIL

d

SUR :**IMMEUBLE GREVE****Commune d'ARGENTEUIL (Val d'Oise) :****Un immeuble sis 71 Rue de la Justice, cadastré section BZ n° 428 pour 5 a 44 ca et BZ n° 429 pour 1 a 13 ca****ORIGINE DE PROPRIETE**

acte de vente reçu par Me FRANCK, notaire à VILLEPINTE, le 29 juillet 2004, publié à la Conservation des Hypothèques de CERGY PONTOISE, 4^{ème} bureau, le 10 septembre 2004, vol. 2004P n° 4639

POUR SURETE DE :**CREANCE GARANTIE**

- PRINCIPAL, intérêts et frais	74.000 €
- accessoires	0
TOTAL	74.000 €

Le soussigné Pierre-Marie GRAPPIN, Avocat, 4 Plan du Palais à MONTPELLIER, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 2 pages et approuve

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie énoncé dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée par la production d'actes précédemment publiés

A MONTPELLIER
Le 1^{er} août 2012

CABINET Pierre-Marie GRAPPIN
AVOCAT À LA COUR
4, Plan du Palais
34000 MONTPELLIER
TEL 67 66 03 32 - FAX 67 60 56 07

DROITS : Néant		
Borderea		
BUREAU DES HYPOTHÈQUES	CSI : 37,00 EUR	Droits : Néant
EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL	SALAIRES :
INSCRIPTION. D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE - RENOUELEMENT		
<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future		
AYANT EFFET JUSQU'AU		
EST REQUISE EN RENOUELEMENT DE CELLE PRISE A CERGY PONTOISE 4ème bureau le 3 août 2012 vol. 2012V n° 1789		
Date extrême d'effet de l'inscription originaire ou, si celle-ci a été renouvelée, de l'inscription (ou de la dernière inscription) en renouvellement 03/08/2015 ✓		
RAPPEL (titre, propriétaire grevé, créancier,) de l'inscription originaire		
Titre : ordonnance rendue par M. le Juge de l'Exécution du TGI de PONTOISE en date du 3 août 2012		
Propriétaire grevé : Mademoiselle Nadia BENAKKI, célibataire, de nationalité marocaine, née à MARRAKECH (Maroc) le 1er janvier 1973, demeurant et domiciliée 71 Rue de la Justice, 95100 ARGENTEUIL		
Créancier : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, Avenue du Montpelliéret, MAURIN, 34970 LATTES		
MODIFICATIONS SURVENUES DEPUIS L'INSCRIPTION PRÉCÉDENTE (créancier, titre, capital, accessoires, exigibilité, ...)		

LRIE : 17/08/2015

2015 U N° 617

RINS

Refus en application de :

Art. 880 et 1701 C.C.I.

Pour le Service de la Publicité Foncière,
le contrôleur des Finances publiques,
Eric BONIN

PERSONNE À LAQUELLE LE REJET DOIT ÉVENTUELLEMENT ÊTRE NOTIFIÉ (identité et adresse)
SCP GRAPPIN ADDE-SOUBRA Avocats Espace Pitot 60 Place J. Mirouze bât. C 34000 MONTPELLIER
DÉSIGNATION DU (OU DES) PROPRIÉTAIRE(S) GREVÉ(S) ACTUEL(S) (cf. article 62 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955)
IMMEUBLE(S) GREVÉ(S) - DÉSIGNATION DÉTAILLÉE (cf. articles 61 et 62 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS
CERTIFICATIONS (Conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires, cf. articles 76-1 et 63, § 3 du décret du 14/10/1955)
<p>le soussigné, Pascal ADDE-SOUBRA, Avocat Espace Pitot, 60 Place J. Mirouze bât. C à MONTPELLIER, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 2 pages</p> <p style="text-align: right;">  GRAPPIN ADDE-SOUBRA Espace Pitot - Bâtiment C 60, place J. Mirouze 34000 MONTPELLIER </p> <p>À MONTPELLIER LE 16 juin 2015</p> <p><small>Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.</small></p>

ENCHERE : BENAKKI
AUDIENCE D'ORIENTATION : 11 juillet 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le neuf juin,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 123,62 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

HABITABLE Attestation de Surface Habitable



71, rue de la Justice

95100 ARGENTEUIL

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amlante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71128 - Assurance RCF n°49 356 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Attestation de surface habitable	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	9

Propriétaire :	MR & MME BENAKKI	Ordre de mission du :	03/04/2017
Demeurant :	71, rue de la Justice	Date(s) d'intervention :	03/04/2017
	95100 ARGENTEUIL	Dossier :	17-03-0722
Adresse du lot :	71, rue de la Justice	Intervenant(s) :	Lilian DUGUE
	95100 ARGENTEUIL	Etage :	Sans objet
		Section cadastrale :	BZ
		N° de parcelle :	428
		N° de lot(s) :	Sans objet

Nota : L'ensemble des références locales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE**

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
La surface habitable est de : 123,62 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1, bis, boulevard Cotte - 95880 ENGIEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 17-03-0722
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 03/04/2017
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

71, rue de la Justice

95100 ARGENTEVIL

Section cadastrale :	BZ		
N° parcelle :	428		
N° lot :	Sans objet	N° porte :	Sans objet
Étage :	Sans objet	N° grenier :	Sans objet
N° cave :	Sans objet	N° parking :	Sans objet
N° garage :	Sans objet		
Etendue de la prestation :	Parties Privatives		
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti		
Date du permis de construire :	Non communiquée		
Destination des locaux :	VENTE		
Document(s) fourni(s) :	Aucun		



Description de l'immeuble

Maison F6

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE *(Sur déclaration de l'intéressé)*

MR & MME BENAKKI
 71, rue de la Justice
 95100 ARGENTEVIL
 Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > LILIAN DUGUE

Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 386 477 à hauteur de 3.000.000 €.



Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	MR & MME BENAOKI	Dossier n°17-03-0722	
Demeurant :	71, rue de la Justice		
	95100 ARGENTEUIL		
Adresse du lot :	71, rue de la Justice		
Type de bien :	95100 ARGENTEUIL Maison F6		
Étage n° : Sans objet	Section cadastrale : BZ	N° de parcelle : 428	N° de lot(s) : Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces non prises en compte
Pavillon RDC Entrée, dégagement + rangement		9,47		
Pavillon RDC Salon et séjour		26,61		
Pavillon RDC Cuisine		9,32		
Pavillon RDC WC		1,03		
Pavillon RDC Salle de bains		5,58		
Pavillon RDC Chambre 1		11,67		
Pavillon RDC Chambre 2		10,46		
Pavillon Sous-sol Palier	Sous-sol		10,48	
Pavillon Sous-sol Pièce aménagée	Sous-sol		15,09	
Pavillon Sous-sol Salle d'eau avec wc	Sous-sol		5,66	
Pavillon Sous-sol Garage	Garage			47,34
Pavillon 1er étage Palier		3,69		
Pavillon 1er étage WC		1,10		
Pavillon 1er étage Chambre 3		9,74		
Pavillon 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			2,29
Pavillon 1er étage Bureau		5,95		
Pavillon 1er étage Bureau	Hauteur < 1,80 m			1,61
Pavillon 1er étage Salle de bains		2,34		
Pavillon 1er étage Salle de bains	Hauteur < 1,80 m			1,44
Pavillon 1er étage Chambre 4		26,66		
Pavillon 1er étage Chambre 4	Hauteur < 1,80 m			2,54
TOTAUX		123,62	31,23	60,22

Après relevé du 03/04/2017, nous attestons que la surface habitable est de :
123,62 m²
(cent vingt trois mètres carrés soixante deux décimètres carrés)

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitat. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 03 avril 2017

Date(s) de l'intervention : 03/04/2017

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE

Fait à MERY-SUR-OISE, le 04 avril 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

Lillian DUGUE



Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 71, rue de la Justice 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 17-03-0722				
<i>N° planche:</i> 1/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Pavillon - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

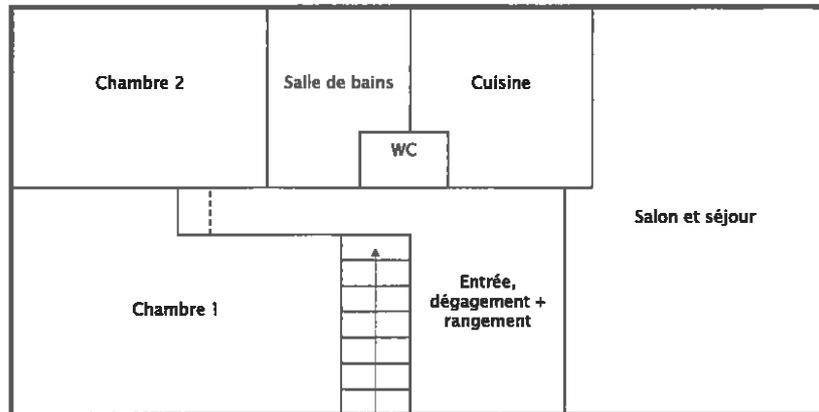


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 71, Rue de la Justice 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 17-03-0722				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Pavillon - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

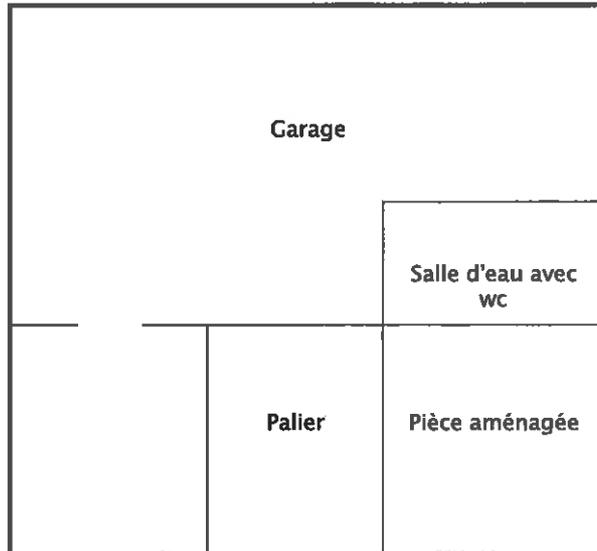


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 71, rue de la Justice 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 17-03-0722				
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Pavillon - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

